

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mars 2018

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

I. CONTEXTE

Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé en Conseil de l'Eurométropole le 16 décembre 2016. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1, approuvée le 29 septembre 2017.

La présente délibération porte sur l'approbation de la modification n°1 du PLU.

II. CONTENU DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU

Le PLU approuvé nécessite certaines adaptations ne portant pas atteinte à l'économie générale du document.

18 des 28 communes couvertes par le PLU sont spécifiquement et territorialement impactées par un point de modification. Il s'agit de :

- Bischheim ;
- Eckbolsheim ;
- Entzheim ;
- Eschau ;
- Fegersheim ;
- Geispolsheim ;
- Hoenheim ;
- Illkirch-Graffenstaden ;
- Lingolsheim ;
- Niederhausbergen ;
- Oberhausbergen ;
- Ostwald ;
- Reichstett ;
- Schiltigheim ;
- Souffelweyersheim ;
- Strasbourg : quartiers centraux, Koenigshoffen, Neudorf, Neuhof, Port du Rhin et La Robertsau ;
- Vendenheim ;

- La Wantzenau.

D'autre part, l'évolution de certaines pièces du PLU impacte la totalité du PLU et donc les 28 communes qu'il couvre : le Rapport de présentation (tomes 3, 4, 5 et 7), le Programme d'orientations et d'actions (POA) habitat, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame verte et bleue » et « Seuil d'ouverture à l'urbanisation », le règlement écrit.

Les évolutions proposées correspondent à :

- des évolutions du code de l'urbanisme
- des évolutions issues des premiers mois d'application du PLU ;
- Plus généralement à des projets d'urbanisme qui se sont concrétisés depuis l'entrée en vigueur du PLU.

La procédure compte 74 points qui s'inscrivent dans les objectifs du PADD :

- trois points concernent l'environnement : la mise à jour de dispositifs portant sur le Grand Hamster, suite à l'arrêté paru le 9 décembre 2016, les mises à jour de restrictions d'usages relatives aux connaissances de sites et sols pollués et les risques technologiques (prise en compte du porter à connaissance transmis par les services de l'Etat en juillet 2014 ;
- la modification, suppression ou création d'espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC). Ces propositions de modifications entraînent une augmentation de 1,65 ha des EPCC au plan de zonage à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, proposant ainsi une évolution favorable bien que peu significative des EPCC sur le territoire ;
- trois ouvertures à l'urbanisation, de zones IIAU, pour lesquelles une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a été prise le 28 avril 2017 au titre de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme. La surface cumulée de ces ouvertures à l'urbanisation est de 6,1 hectares, dont 4 ha hors enveloppe urbaine, ce qui correspond à moins de 0,4% des espaces agricoles à l'échelle de l'agglomération :
 - au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare, pour une surface de 3,5 hectares (zone à dominante d'habitat) ;
 - au Nord de la RD63, à Reichstett, pour une surface de 0,5 hectare (zone de développement économique en lien avec le projet de Zone d'Aménagement Concertée Les Vergers de Saint-Michel) ;
 - à Strasbourg au Sud du quartier Neudorf, rue de la Musau, pour une surface de 2,1 hectares localisée au sein de l'enveloppe urbaine (construction de logements de typologies variées).
- la modification, suppression ou création d'emplacements réservés ;
- des évolutions de zonage sur des zones déjà urbanisées et des friches. Ces évolutions de zonage s'opèrent uniquement au sein de la zone U et consistent en des ajustements des règles applicables dans les zones urbaines (par exemple : de UB2 vers UB4 à Strasbourg ; de UXb2 vers UXb4 à Reichstett). Ces modifications de zonage

concernent des friches industrielles à Schiltigheim (Fischer, Sebim, Caddie, Alsia, Istra) et à Strasbourg (papeterie Lana, Sopredi) ;

- la création ou la modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), pour encadrer les projets d'urbanisation future. Quatre nouvelles OAP sectorielles sont créées :
 - . Entzheim : Terre de la Chapelle ;
 - . Reichstett : Secteur au Nord de la RD63 ;
 - . Schiltigheim : Secteur Fischer / Sebim ;
 - . Schiltigheim : Secteur de la friche industrielle Istra.

Certaines OAP sectorielles et thématiques sont également ajustées, dont l'OAP Trame verte et bleue et l'OAP Seuil d'ouverture à l'urbanisation ;

- la création, la suppression ou la modification de prescriptions ponctuelles au règlement graphique, de type hauteurs maximales de constructions, marges de reculs, tracés de principes, bâtiments exceptionnels ;
- la création de Secteurs de Mixité Sociale (SMS) dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs en matière de production de Logement Locatif Social (LLS). Ils se situent à Strasbourg (site Papeterie LANA), à Geispolsheim (site Gare ouest) et à Fegersheim (sites anciennes serres et Château d'eau) ;
- la mise à jour et l'inscription de restrictions d'usages (RU) liées à la problématique des sites et sols pollués. Les évolutions proposées sont en lien avec les enjeux de santé publique en cas de requalification d'anciens terrains industriels vers d'autres vocations. Elles visent à garantir que les usages projetés soient en adéquation avec la qualité des sols, en amont des demandes d'autorisation de droit des sols ;
- des modifications du règlement écrit qui consistent principalement en des précisions d'écriture (par exemple : remplacement du terme construction par bâtiment à l'article 1, etc.).

L'ensemble des points de modification est présenté dans le dossier d'approbation accessible par voie électronique, via le lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=n5GKyPckNRi8AOhMNU7R9D>

Cette procédure de modification concerne les pièces suivantes du PLU : le Programme d'orientations et d'actions (POA) Habitat, le règlement écrit, le règlement graphique (plans de zonage et plans de vigilance), la liste des emplacements réservés, les tomes 1 et 2 des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Cette modification implique également la mise à jour du rapport de présentation (tomes 3, 4, 5 et 7).

Le rapport de présentation est complété et modifié par la note de présentation de la modification n° 1 du PLU qui en expose le contenu et en justifie les motivations.

III. PROCEDURE D'ELABORATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU

1. Notification du projet de modification aux Personnes publiques associées (PPA)

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de dossier d'enquête publique de la modification n° 1 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) par courrier du 24 mai 2017.

2. La saisine de l'Autorité environnementale

Au moment du lancement de la procédure, les textes en vigueur précisait que seules les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - ou les modifications concernant la réalisation d'une Unité touristique nouvelle en zone montagne - étaient soumises à évaluation environnementale, ce qui n'était pas le cas du projet de modification n° 1 du PLU.

Cependant, un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt du CE n° 400420 du 19 juillet 2017) est intervenu et a annulé les articles R.104-1 à R.104-16 du Code de l'urbanisme en raison du non-respect de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg a saisi en date du 12 octobre 2017, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) afin de déterminer si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

Un complément au dossier de saisine de la MRAe a été transmis le 11 janvier 2018.

La MRAe a conclu qu'au regard des éléments fournis par l'Eurométropole de Strasbourg, la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, elle a décidé, en date du 13 février 2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n° 1 du PLU. Cette décision est annexée au présent rapport.

IV. L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Déroulement de l'enquête publique

Par décisions du 28 avril 2017 et du 19 mai 2017, la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg a désigné une commission chargée de conduire l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président de l'Eurométropole de Strasbourg le 7 juin 2017. Elle s'est déroulée du lundi 26 juin 2017 au vendredi 28 juillet 2017 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Concernant les modalités de cette enquête publique, un dossier papier a été mis à disposition du public en mairies des 28 communes couvertes par le PLU ainsi qu'au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, accompagné de registres.

Un dossier a également été mis à disposition du public par voie numérique sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg accompagné d'un registre numérique dématérialisé.

27 permanences ont été organisées dans les 18 communes qui sont spécifiquement impactées au niveau des dispositions réglementaires spécifiques à leur territoire, c'est-à-dire le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation.

2. Résultats de l'enquête publique

277 observations ont été enregistrées par différentes voies : registres d'enquête, courriers postaux ou documents remis lors des permanences, courriels sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au cours de l'enquête publique, certaines Autorités et Personnes publiques associées (PPA) ont formalisé des contributions. Il s'agit des services de l'Etat (DDT et ARS), du syndicat mixte pour le SCOTERS et de la CCI.

Les thématiques abordées par le public dans le cadre de l'enquête publique portent principalement sur la densité, le cadre de vie et les déplacements.

D'un point de vue environnemental, les sujets liés à la qualité des sols et sous-sols ou à la qualité de l'air, en lien directement avec la qualité de vie de la population ont aussi été évoqués.

D'un point de vue géographique, les observations portent essentiellement sur les projets de requalification de friches à Strasbourg et à Schiltigheim.

La commission d'enquête précise dans son rapport avoir repris, commune par commune, l'ensemble des interventions et a étudié toutes les observations.

Son rapport ainsi que les réponses de l'Eurométropole de Strasbourg aux demandes de la commission d'enquête sont accessibles par internet par le lien suivant <https://www.strasbourg.eu/la-premiere-modification-du-plu>.

Ils sont également consultables au centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg – 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex – Service Prospective et Planification Territoriale.

L'ensemble des demandes ayant donné lieu à une évolution du dossier de modification n° 1 du PLU après enquête publique, est présenté sous forme d'un tableau en annexe du présent rapport.

3. Les conclusions motivées de la commission d'enquête

La commission d'enquête a déposé le 19 août 2017 son procès-verbal de synthèse. Le mémoire en réponse de l'Eurométropole de Strasbourg a été remis au Président de la commission d'enquête le 6 octobre 2017.

En date du 30 novembre 2017, la commission d'enquête a remis à l'Eurométropole de Strasbourg son rapport sur le projet de modification n° 1 du PLU.

Après analyse du rapport, l'Eurométropole de Strasbourg a saisi la Présidente du Tribunal Administratif au titre de l'article R. 123-20 du Code de l'environnement, au motif d'insuffisance de motivation du rapport, en date du 12 décembre 2017.

A la demande du Tribunal administratif, la commission d'enquête a apporté un complément au rapport et à ses conclusions, en date du 29 décembre 2017. Elle y précise les justifications qui l'ont amenée à émettre **un avis favorable assorti de deux réserves et de cinq recommandations.**

1) Les réserves concernant le projet de modification n° 1 du PLU et suites données :

RESERVE N° 1 :

Avant toute poursuite de la procédure de modification du Plan local d'urbanisme, le maître d'ouvrage devra disposer de l'avis de l'Autorité environnementale, ou de la dispense de cet avis après examen au cas par cas par l'Autorité environnementale.

Suites données par l'Eurométropole de Strasbourg :

Comme précisé ci-avant, l'Eurométropole de Strasbourg a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas le 12 octobre 2017, complété le 11 janvier 2018.

La MRAe a décidé que le projet de modification n° 1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, en date du 13 février 2018. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg constate que la réserve n° 1 de la commission d'enquête est levée.

RESERVE N° 2 :

Le maître d'ouvrage devra faire procéder à de nouvelles analyses des sols et des friches industrielles à Schiltigheim et à Strasbourg – la Robertsau, de même que sur les secteurs dépendant de la SPL Deux Rives à Strasbourg – Port du Rhin. Ces analyses devront être conformes à la nouvelle Méthodologie Nationale des sites et sols pollués éditée en avril 2017.

Elle précise son avis dans son complément au rapport du 29 décembre 2017 : *Tenant compte des risques de pollution évoqués dans le courrier de l'Agence Régionale de Santé - Grand Est et de l'analyse des Rapports d'analyse des sols et des études de risques sanitaires, qu'il est nécessaire de confirmer certaines analyses, en particulier sur les sites ISTRA et Citadelle Nord. La législation prévoit que l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles doit être évitée sur des zones polluées. Or il est prévu dans la modification l'implantation d'écoles sur d'anciennes friches industrielles, ce qui motive la seconde réserve.*

Suites données par l'Eurométropole de Strasbourg :

La mutation du zonage d'une parcelle vers un usage plus sensible (par exemple mutation d'une parcelle industrielle vers un usage d'habitation) ne peut se faire qu'après avoir vérifié la compatibilité de l'état environnemental de cette parcelle avec l'usage envisagé. Pour ce faire, les sites concernés ont fait l'objet d'une analyse des enjeux sanitaires. Ces analyses ont été réalisées par des bureaux d'étude spécialisés et certifiés. Conformément à la méthodologie en vigueur, ces analyses tiennent compte de tous les usages et de toutes les populations envisagées (travailleurs, habitants, adultes, enfants...). Elles sont réalisées selon une approche conservatoire et sécuritaire en considérant des paramètres d'exposition majorants.

En outre, pour répondre à la réserve de la commission d'enquête, les OAP des sites concernés sont complétées, afin de conditionner tout projet d'urbanisation à la garantie, par le maître d'ouvrage, des enjeux de santé publique liés à la qualité des sols et sous-sols.

Par ailleurs, les projets d'implantation d'établissements d'enseignement sur les sites Istra, à Schiltigheim et Citadelle Nord de la ZAC Deux Rives à Strasbourg sont retirés de la présente modification, afin d'établir une argumentation approfondie quant aux choix de localisation de ces établissements, avant leur traduction au sein du document d'urbanisme.

Ces évolutions du projet de modification n°1 du PLU répondent à la réserve de la commission d'enquête.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg constate que la réserve n°1 de la commission d'enquête est levée.

2) Les recommandations concernant le projet de modification n° 1 du PLU et suites proposées :

RECOMMANDATION N° 1 :

Intégrer clairement les solutions de transport ou de gestion des flux de circulation dans les différents projets d'urbanisme, en particulier sur les secteurs de Schiltigheim et de Strasbourg – la Robertsau,

Suites données par l'Eurométropole de Strasbourg :

L'articulation entre urbanisme et déplacements exposée dans la note de présentation a fait l'objet de précisions dans le cadre du dossier de demande d'examen au cas par cas de la MRAe.

La note de présentation est complétée avec certains des éléments fournis à la MRAe, pour les sites concernés.

RECOMMANDATION N° 2 :

Faire évacuer les terres polluées des sites « Citadelle Nord » et « COOP Virgule », en particulier la zone CIT 48 fortement polluée.

Suites données par l'Eurométropole de Strasbourg :

La recommandation de la commission d'enquête relève de la phase opérationnelle du projet et non du document d'urbanisme.

Néanmoins, il est rappelé que l'ensemble des études réalisées sur les sites de projets sont conformes aux obligations légales. En conséquence, les travaux prévus au niveau du site « Coop Virgule » sont conformes aux normes et règles de l'art.

Concernant le site Citadelle Nord, les mesures prises sont décrites dans le paragraphe « suites données » relatif à la réserve n°2.

RECOMMANDATION N° 3 :

Tenant compte des échanges, au terme de l'enquête publique, avec le Vice-Président de l'Eurométropole chargé de l'urbanisme et le Directeur du service Prospective et planification territoriale, la commission d'enquête estime que le secteur situé rue du Furet à Geispolsheim Gare devrait être maintenu en zone constructible UCA3.

Suites données par l'Eurométropole de Strasbourg :

En accord avec la commune et suite à la recommandation de la commission d'enquête, le secteur est maintenu en zone constructible.

Compte tenu du contexte, ce secteur n'est toutefois pas prioritaire pour le développement urbain. En effet, il se trouve isolé par rapport à la commune de Geispolsheim et sa bonne accessibilité n'est à l'heure actuelle pas assurée.

Le secteur situé en second rang est, par conséquent, classé en UCA6 qui permet de maintenir des droits à construire tout en encadrant de manière satisfaisante l'urbanisation future.

RECOMMANDATION N° 4 :

Intégrer l'ensemble du patrimoine industriel sur la ville de Schiltigheim, en particulier la Halle Industrielle CADDIE dans les sites à protéger,

Suites données par l'Eurométropole de Strasbourg :

Le projet de modification n° 1 du PLU met en œuvre la préservation réglementaire du patrimoine sur les sites Fischer et Sebim par l'inscription au PLU d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur la requalification de ce secteur. Le projet d'OAP prévoit la conservation et la reconversion de 7 bâtiments sur ces deux sites, à savoir : l'ancienne Malterie, l'ancienne salle de brassage, la nouvelle salle de brassage, la maison Grüber, la cheminée, la Fischerstub sur le site Fischer et la salle de spectacle sur le site Sebim.

Toutefois, les bâtiments existants sur le site Caddie ont fait l'objet d'un permis de démolir en date du 16 août 2016 et la démolition des bâtiments est actuellement en cours. Il n'est donc plus possible de suivre la recommandation sur ce site en particulier.

RECOMMANDATION N° 5 :

Assurer le maintien des arbres remarquables sur les sites ISTRÀ à Schiltigheim.

Suites données par l'Eurométropole de Strasbourg :

Le porteur de projet a engagé des études complémentaires en amont de sa demande d'examen au cas par cas sur le projet, auprès de la MRAe. Selon les conclusions, il sera possible de maintenir certains arbres existants sur le site.

V. APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé d'approuver la modification n° 1 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, telle qu'elle a été modifiée notamment pour tenir compte :

- des avis des personnes publiques associées ;
- des observations issues de l'enquête publique ;
- du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

L'ensemble des évolutions apportées au dossier de modification n°1 du PLU, après enquête publique, est présenté sous forme d'un tableau en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

*vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles,
L.153-36 à L.153-44 et les articles R.153-1 et suivants*

Vu le code de l'environnement

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-2

*vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de
Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016 et qui a fait l'objet
d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 29 septembre 2017*

*vu la délibération de Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
28 avril 2017 motivant l'ouverture à l'urbanisation de zones IIAU*

*vu l'arrêté de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg daté du
7 juin 2017 soumettant à l'enquête publique le projet de modification
n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg*

*vu l'enquête publique qui s'est déroulée du
26 juin 2017 au vendredi 28 juillet 2017 inclus*

*vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) du 13 février 2018, de ne pas soumettre le projet
de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale*

après avoir délibéré

prend acte

*du rapport et des conclusions de la commission d'enquête remis à l'Eurométropole de
Strasbourg en date du 30 novembre 2017 et complétés le 29 décembre 2017,
qui donne un avis favorable assorti de deux réserves et de 5 recommandations*

décide

*de donner suite aux réserves et recommandations de la commission d'enquête telles que
présentées ci-après :*

RESERVE N° 1 :

*« Avant toute poursuite de la procédure de modification du Plan local d'urbanisme,
le maître d'ouvrage devra disposer de l'avis de l'Autorité environnementale, ou de la
dispense de cet avis après examen au cas par cas par l'Autorité environnementale. »*

Suite donnée :

Par décision du 13 février 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale. Aussi il est constaté que la réserve n°1 est levée.

RESERVE N° 2 :

« Le maître d'ouvrage devra faire procéder à de nouvelles analyses des sols et des friches industrielles à Schiltigheim et à Strasbourg – la Robertsau, de même que sur les secteurs dépendant de la SPL Deux Rives à Strasbourg – Port du Rhin. Ces analyses devront être conformes à la nouvelle Méthodologie Nationale des sites et sols pollués éditée en avril 2017. »

Elle précise son avis dans son complément au rapport du 29 décembre 2017 : « Tenant compte des risques de pollution évoqués dans le courrier de l'Agence Régionale de Santé - Grand Est et de l'analyse des Rapports d'analyse des sols et des études de risques sanitaires, qu'il est nécessaire de confirmer certaines analyses, en particulier sur les sites ISTRA et Citadelle Nord. La législation prévoit que l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles doit être évitée sur des zones polluées. Or il est prévu dans la modification l'implantation d'écoles sur d'anciennes friches industrielles, ce qui motive la seconde réserve. »

Suite donnée :

La mutation du zonage d'une parcelle vers un usage plus sensible (par exemple mutation d'une parcelle industrielle vers un usage d'habitation) ne peut se faire qu'après avoir vérifié la compatibilité de l'état environnemental de cette parcelle avec l'usage envisagé. Pour ce faire, les sites concernés ont fait l'objet d'une analyse des enjeux sanitaires. Ces analyses ont été réalisées par des bureaux d'étude spécialisés et certifiés. Conformément à la méthodologie en vigueur, ces analyses tiennent compte de tous les usages et de toutes les populations envisagées (travailleurs, habitants, adultes, enfants...). Elles sont réalisées selon une approche conservatoire et sécuritaire en considérant des paramètres d'exposition majorants.

En outre, pour répondre à la réserve de la commission d'enquête, les OAP des sites concernés sont complétées, afin de conditionner tout projet d'urbanisation à la garantie, par le maître d'ouvrage, des enjeux de santé publique liés à la qualité des sols et sous-sols.

Par ailleurs, les projets d'implantation d'établissements d'enseignement sur les sites Istra, à Schiltigheim et Citadelle Nord de la ZAC Deux Rives à Strasbourg sont retirés de la présente modification, afin d'établir une argumentation approfondie quant aux choix de localisation de ces établissements, avant leur traduction au sein du document d'urbanisme.

Ces évolutions du projet de modification n°1 du PLU répondent à la réserve de la commission d'enquête. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg constate que la réserve n°1 de la commission d'enquête est levée.

RECOMMANDATION N° 1 :

« Intégrer clairement les solutions de transport ou de gestion des flux de circulation dans les différents projets d'urbanisme, en particulier sur les secteurs de Schiltigheim et de Strasbourg – la Robertsau. »

Suite donnée :

L'articulation entre urbanisme et déplacements exposée dans la note de présentation a fait l'objet de précisions dans le cadre du dossier de demande d'examen au cas par cas de la MRAe.

La note de présentation est complétée avec certains des éléments fournis à la MRAe, pour les sites concernés.

RECOMMANDATION N° 2 :

« Faire évacuer les terres polluées des sites « Citadelle Nord » et « COOP Virgule », en particulier la zone CIT 48 fortement polluée. »

Suite donnée :

La recommandation de la commission d'enquête relève de la phase opérationnelle du projet et non du document d'urbanisme.

Néanmoins, il est rappelé que l'ensemble des études réalisées sur les sites de projets sont conformes aux obligations légales. En conséquence, les travaux prévus au niveau du site « Coop Virgule » sont conformes aux normes et règles de l'art.

Concernant le site Citadelle Nord, les mesures prises sont décrites dans le paragraphe « suites données » relatif à la réserve n°2.

RECOMMANDATION N° 3 :

« Tenant compte des échanges, au terme de l'enquête publique, avec le Vice-Président de l'Eurométropole chargé de l'urbanisme et le Directeur du service Prospective et planification territoriale, la commission d'enquête estime que le secteur situé rue du Furet à Geispolsheim Gare devrait être maintenu en zone constructible UCA3. »

Suite donnée :

En accord avec la commune et suite à la recommandation de la commission d'enquête, le secteur est maintenu en zone constructible.

Compte tenu du contexte, ce secteur n'est toutefois pas prioritaire pour le développement urbain. En effet, il se trouve isolé par rapport à la commune de Geispolsheim et sa bonne accessibilité n'est à l'heure actuelle pas assurée.

Le secteur situé en second rang est, par conséquent, classé en UCA6 qui permet de maintenir des droits à construire tout en encadrant de manière satisfaisante l'urbanisation future.

RECOMMANDATION N° 4 :

« Intégrer l'ensemble du patrimoine industriel sur la ville de Schiltigheim, en particulier la Halle Industrielle CADDIE dans les sites à protéger. »

Suite donnée :

Le projet de modification n° 1 du PLU met en œuvre la préservation réglementaire du patrimoine sur les sites Fischer et Sebim par l'inscription au PLU d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur la requalification de ce secteur. Le projet d'OAP prévoit la conservation et la reconversion de 7 bâtiments sur ces deux sites, à savoir : l'ancienne Malterie, l'ancienne salle de brassage, la nouvelle salle de brassage, la maison Grüber, la cheminée, la Fischerstub sur le site Fischer et la salle de spectacle sur le site Sebim.

Toutefois, les bâtiments existants sur le site Caddie ont fait l'objet d'un permis de démolir en date du 16 août 2016 et la démolition des bâtiments est actuellement en cours. Il n'est donc plus possible de suivre la recommandation sur ce site en particulier.

RECOMMANDATION N° 5 :

« Assurer le maintien des arbres remarquables sur les sites ISTRÀ à Schiltigheim. »

Suite donnée :

Le porteur de projet a engagé des études complémentaires en amont de sa demande d'examen au cas par cas sur le projet, auprès de la MRAe. Selon les conclusions, il sera possible de maintenir certains arbres existants sur le site.

approuve

la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, telle qu'annexée à la présente délibération, y compris le détail des modifications apportées

précise

que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, de mesures de publicité, à savoir : d'un affichage dans chaque mairie de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;

dit que

conformément à l'article L.133-6 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est consultable dans les mairies des communes concernées et au Centre Administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;

conformément aux articles L.153-24 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement des mesures de publicité ;

rappelle

que le dossier d'approbation est accessible par voie électronique, via le lien suivant : <https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=n5GKyPcKNRi8AOhMNU7R9D>

que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont accessibles sur le site internet de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, par le lien suivant : <https://www.strasbourg.eu/la-premiere-modification-du-plu>.

Ils sont également consultables au centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg – 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex – Service Prospective et Planification Territoriale.

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 23 mars 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 27 mars 2018
et affichage au Centre Administratif le 27/03/18**

TABLEAU DE SYNTHÈSE : ÉVOLUTIONS DU DOSSIER APRES ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune ou thématique concernée	Secteur concerné	Intervenant (selon nomenclature de saisies des interventions ou conclusions de la commission d'enquête)	Résumé de la remarque	Position de l'Eurométropole (résumé)	Position de la commission d'enquête (résumé)	Nature et résumé de la modification apportée au dossier soumis à enquête publique
Déplacements	Carte des périmètres des différentes zones du PDU	\	\	Il y a lieu de modifier la carte d'application des zones de stationnement au sein du règlement suite à la déclaration d'utilité publique du prolongement de la ligne de tram E vers La Robertsau. Suivant le nouveau tracé, le prolongement de la ligne de tram est inscrite en zone II.	\	Mise à jour de la carte qui figure également à titre illustratif dans le POA Déplacements (p.180), conformément à la modification du règlement écrit soumise à l'enquête publique.
Déplacements	Sites de développement urbain	Commission d'enquête	Recommandation n°1	L'articulation entre urbanisme et déplacements exposée dans la note de présentation a fait l'objet de précisions dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la MRAE. La note de présentation peut être complétée avec certains des éléments du dossier transmis à la MRAE.	Recommandation n°1	Compléments apportés à la note de présentation concernant les sites : Caddie, Fischer-Sebim, Istra à Schiltigheim, Papeterie LANA, Neudorf-Musau (Sopredi) et Zac Deux Rives à Strasbourg.
Environnement - Dispositif de protection du Grand Hamster d'Alsace	\	208_M1_INT_EMS	Demande d'exiger des aménageurs de vérifier l'absence d'espèces protégées sur la zone de projet.	Les dispositifs relatifs aux espèces protégées relèvent du code de l'environnement et font l'objet d'arrêtés spécifiques, allant au-delà des orientations du PLU. Toutefois, il est proposé de mentionner dans l'OAP Trame Verte et Bleue que ces dispositions réglementaires s'appliquent, au-delà du PLU.	La commission d'enquête prend acte de cette proposition de complément de l'OAP.	L'OAP Trame Verte et Bleue est complétée d'éléments relatifs au cadre réglementaire.
Environnement - Sites et sols pollués	ZAC des Deux-Rives à Strasbourg et site Istra à Schiltigheim	Commission d'enquête	Réserve n°2	Retirer de la présente modification les projets d'implantation d'établissements sensibles, dans l'attente d'une réflexion concertative sur les choix de localisation de ces établissements au regard d'un bilan avantages / inconvénients.	Réserve n°2	Les restrictions d'usage sur le plan de vigilance sont modifiées pour tenir compte du retrait, dans la présente procédure, des projets d'établissements d'enseignement sur le site Citadelle, au sein de la ZAC Deux-Rives, à Strasbourg et sur le site Istra à Schiltigheim.

TABLEAU DE SYNTHÈSE : ÉVOLUTIONS DU DOSSIER APRES ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune ou thématique concernée	Secteur concerné	Intervenant (selon nomenclature de saisies des interventions ou conclusions de la commission d'enquête)	Résumé de la remarque	Position de l'Eurométropole (résumé)	Position de la commission d'enquête (résumé)	Nature et résumé de la modification apportée au dossier soumis à enquête publique
Environnement - Sites et sols pollués	Secteurs de projets concernés par une problématique de pollution des sols	Commission d'enquête	Réserve n°2	Compléter les OAP des sites concernés, afin de conditionner tout projet d'urbanisation à la garantie, par le maître d'ouvrage, des enjeux de santé publique liés à la qualité des sols et sous-sols.	Réserve n°2	Le parti d'aménagement des OAP des sites concernés est complété.
Environnement - Sites et sols pollués	\	027_M1_COUR_EMS_PPA_ARS	Demande de compléter les dispositions règlementaires concernant la plantation d'arbres fruitiers au droit de sites pollués réhabilités	Il est proposé de suivre la recommandation de l'ARS	La commission d'enquête est en accord avec la position de l'Eurométropole de Strasbourg	L'article 13 des dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit est complété
FEGERSHEIM	Le long de la RD 1083	DDT et Syndicat mixte du SCOTERS	Demande de préciser la nature des surfaces exprimées à l'article 2-UX	Il est proposé de corriger le règlement en précisant que les surfaces sont exprimées en "surface plancher"	La commission d'enquête est en accord avec la position de l'Eurométropole de Strasbourg	L'article 2-UX est modifié et les surfaces sont exprimées en "surface plancher"
GEISPOLSHEIM	Geispolsheim - rue du furet (8.2)	Commission d'enquête	Recommandation °3	Suite à la recommandation de la commission d'enquête, l'Eurométropole propose de maintenir un zonage constructible. Ce dernier doit néanmoins être adapté à la localisation du secteur et à ses contraintes d'accessibilité.	Recommandation °3	L'espace située en second rang, rue du furet est classé en secteur UCA6 Ce zonage permet de maintenir des droits à construire tout en encadrant de manière satisfaisante l'urbanisation future pour tenir compte des contraintes du site.
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Secteur Leclerc	027_M1_COUR_EMS_PPA_ARS	Demande de précision relative à la prise en compte du risque de pollution des sols.	Il peut être précisé dans l'OAP que le risque de pollution des sols est un enjeu qui devra être considéré dans la conduite du projet.	La Commission prend acte de cette précision.	Compléments apportés à l'OAP Leclerc sur la qualité des sols et sous-sols.
OSTWALD	Angle rue du Lac / allée du Bohrie	174_M1_REGCOM_OSW	Interrogation sur l'évolution de la disposition règlementaire en matière paysagère sur un boisement, par rapport à l'ancien PLU de la commune.	Il s'agit d'une erreur matérielle. En accord avec la commune, l'Eurométropole propose de corriger cette erreur dans la présente procédure et ainsi d'appliquer la trame « espace planté et à conserver ou à créer » sur la base du périmètre protégé dans le PLU communal.	La Commission prend acte de cette proposition de correction.	Inscription d'un EPCC.

TABLEAU DE SYNTHÈSE : ÉVOLUTIONS DU DOSSIER APRES ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune ou thématique concernée	Secteur concerné	Intervenant (selon nomenclature de saisies des interventions ou conclusions de la commission d'enquête)	Résumé de la remarque	Position de l'Eurométropole (résumé)	Position de la commission d'enquête (résumé)	Nature et résumé de la modification apportée au dossier soumis à enquête publique
OBERHAUSBERGEN	Secteur Porte des Hausbergen	083_M1_REGCOM_OBH	Présentation à la commission d'enquête du projet opérationnel.	Trois légères évolutions peuvent être apportées. Elles sont relatives au réseau de voirie secondaire projeté, à l'adaptation du réseau de cheminements en modes actifs et à la redéfinition de la forme de la trame « coeur d'îlot vert à aménager » du schéma de principe.	La Commission prend acte de cette proposition d'évolution.	Modification de l'OAP intercommunale Porte des Hausbergen, en lien avec la proposition faite dans la réponse de la collectivité à la commission d'enquête.
SOUFFELWEYERSHEIM	Rue du dépôt	\	\	La collectivité réfléchit actuellement à la possibilité de réaliser une opération publique sur ce secteur. Dans l'attente d'une décision sur ce sujet, ce point de la modification est suspendu.	La commission n'a pas de question particulière sur ce secteur.	Maintien des dispositions actuelles du PLU : OAP "Seuils d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser".
STRASBOURG	Robertsau – Papeterie	039_M1_INT_STG 054_M1_COUR_STG	Le site du projet est inscrit dans le corridor écologique de la Trame Verte et Bleue de l'Eurométropole de Strasbourg. Les intervenants s'interrogent sur la largeur de la bande inconstructible le long des berges du Canal Muhlwasser.	Afin d'être pleinement cohérent avec les objectifs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue qui s'applique sur ce site de projet, il est proposé d'augmenter la marge de recul inconstructible au règlement graphique du PLU.	La commission d'enquête prend acte de cette proposition.	La marge de recul et la cote au règlement graphique est modifiée de 6m à 12m.

NB : la note de présentation de la modification n°1 du PLU est ajustée suite à l'enquête publique pour tenir compte de ces évolutions.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation
environnementale le projet de modification n°1 du plan
local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg (67)**

n°MRAe 2018DKGE32

La Mission régionale d'autorité environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 26 décembre 2016

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 janvier 2018 par l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLUi) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg signé par le Préfet du Bas-Rhin en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg vaut Plan de Déplacement Urbain (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant le projet de modification n°1 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Observant que :

- le projet de modification n°1 porte sur 74 points différents regroupées en 22 catégories. Les 28 communes couvertes par le PLUi approuvé le 26 décembre 2016 sont impactées par les modifications portant sur les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sur le règlement ; 18 d'entre elles sont concernées par au moins un point de modification spécifique ;
- le projet ne remet pas en cause la cohérence du PLUi avec le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district Rhin, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Strasbourg ;
- les recommandations de l'Autorité environnementale formulées dans l'avis du 1^{er} mars 2016 sont globalement prises en considération, pour ce qui concerne les principaux enjeux environnementaux du projet de modification (consommation de l'espace, déplacements, qualité de l'air, bruit, qualité des sols et sous-sols) et des indicateurs de suivi de ces enjeux au regard des projets de développement sont proposés dans la procédure de modification n°1 du PLUi ;

La consommation de l'espace et les déplacements

Considérant que le projet de modification n°1 porte notamment sur :

- l'ouverture de trois zones IIAU à l'urbanisation (transformation en zone IAU) à Geispolsheim Gare, Reichstett et Strasbourg, d'une surface cumulée de 6,1 ha sur les 910,35 ha de zones IIAU inscrites au PLUi approuvé ;
- la reconversion de six friches industrielles sur une surface totale d'environ 12 ha, à Schiltigheim (Caddie, Fischer-Sebim, Alsia et Istra) et à Strasbourg (Sopredi et Papeterie Lana) ;

Observant que :

- sur les 6,1 ha de zones IIAU ouvertes à l'urbanisation, seuls 4 ha correspondent à une consommation d'espaces agricoles (3,5 ha à Geispolsheim Gare et 0,5 ha à Reichstett), les 2,1 ha restant concernent un espace artificialisé à Strasbourg (Neudorf Musau) ;
- l'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU est justifiée par : une opération d'aménagement d'un seul tenant à Geispolsheim (140 logements), la réorganisation de la desserte en transport en commun à Reichstett et le renouvellement urbain à Strasbourg ;
- la reconversion des friches industrielles est motivée par le souci de modération de la consommation foncière, s'inscrivant dans les objectifs du PLUi qui vise, à l'horizon 2030, un développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine à hauteur de 60 % du développement ; la modification n° 1 du PLUi permettrait ainsi la réalisation d'environ 2900 logements au sein de l'enveloppe urbaine ;
- la modification n°1 du PLUi ne remet pas en cause les orientations générales en matière de déplacements et contribuent à construire un territoire « de courtes distances » qui favorisent les déplacements en modes doux. Les projets urbains à vocation résidentielle concernés par la modification n°1 intègrent des aménagements visant à encourager les déplacements à pied ou à vélo (cheminements piétons/cycles) et sont bien desservis par les transports en commun ;
- néanmoins, le dossier ne permet pas d'évaluer le trafic routier supplémentaire généré par les ouvertures à l'urbanisation et les reconversions de friches industrielles, en particulier à Schiltigheim qui cumule quatre projets urbains. L'Autorité environnementale recommande de procéder à une analyse du trafic des véhicules, incluant le trafic induit sur l'autoroute A35, et ceci sur la base d'un modèle global de circulation à actualiser à chaque modification du PLUi ;

Les risques naturels

Considérant que :

- la modification n°1 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg est concernée par des aléas inondation par submersion et/ou remontée de nappe, sur certains secteurs de projets à Strasbourg (Robertsau/ Papeterie Lana, Neudorf/ Rue de St Dié, Neudorf Musau/ Sopredi), à La Wantzenau (Trissermatt) et à Reichstett/ Vendenheim (Ecoparc Rhénan) ;

- le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas approuvé à ce jour ;

Observant que, dans l'attente de l'approbation du PPRI, le PLUi approuvé en décembre 2016 fixe des dispositions réglementaires applicables à toutes les zones, qui consistent notamment en la préservation de zones d'expansion des crues au travers du règlement graphique et à l'inscription de mesures constructives dans le règlement ;

Les risques technologiques et la pollution des sols

Considérant que :

- le projet consiste à modifier le plan vigilance du règlement graphique du PLUi par une mise à jour des données portant sur les risques technologiques des sites SOGEMA-Strasbourg et Grands Moulins de Strasbourg (périmètres de danger)
- le projet consiste également à la mise à jour des restrictions d'usages (RU) liées aux sites et sols pollués (occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition particulière en raison des risques sur l'environnement) ;
- Sept secteurs de projet sont concernés par ces mises à jour de restrictions d'usages : trois à Strasbourg (Neudorf Musau/ Sopredi, Robertsau/ Papeterie Lana et Port du Rhin / ZAC Deux-Rives et quatre à Schiltigheim (Caddie, Fischer/Sebim, Alsia et Istra) ;
- le site Fischer/Sebim est par ailleurs concerné par des cavités souterraines sur deux niveaux en sous-sol, des risques d'effondrement menaçant l'ensemble du site ;

Observant que :

- les restrictions d'usage sont mises en place réglementairement pour éviter l'exposition des populations aux pollutions résiduelles liées à leur usage historique ;
- un changement d'usage est envisagé sur ces sept sites industriels. Il s'agit globalement de l'habitat. Chacun des sites a fait l'objet d'une étude des risques sanitaires, tenant compte de tous les usages et de toutes les populations envisagées (travailleurs, habitants, adultes, enfants,...) ;
- La requalification de ces sites nécessite toutefois de vérifier que leur état environnemental soit compatible avec l'usage projeté. Seuls les sites ayant fait l'objet d'une analyse des risques sanitaires démontrant l'absence de dépassement des seuils de risques peuvent être mutés pour un usage de type habitation ou mise en place d'établissement sensible ;
- les sites Istra et Fischer à Schiltigheim devraient accueillir différentes écoles (de musique, élémentaire, maternelle) sous réserve du respect des préconisations de la circulaire du 8 février 2017 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles¹. L'Autorité

1. Cette circulaire recommande fortement d'éviter ce type de projet notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels, et le cas échéant, d'élaborer en amont de l'opération d'aménagement un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation du projet, visant à étayer l'impossibilité de choisir un site alternatif non pollué.

Environnementale demande d'établir, en amont de l'opération d'aménagement, une étude spécifique précisée dans la circulaire et qui consiste en un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation du projet, visant à étayer l'impossibilité de choisir un site alternatif non pollué ;

- la sécurisation des cavités souterraines est prévue dans l'OAP du site Fischer/Sebim ;

Les espaces naturels, le Grand Hamster, le paysage et le patrimoine

Considérant que :

- le projet vise notamment à mettre à jour le dispositif de protection du Grand Hamster suite à une réactualisation du cadre réglementaire fixé au niveau national (arrêté interministériel du 9 décembre 2016 visant à la protection du Grand Hamster et de son habitat). Cette mise à jour entraîne une modification de la cartographie de l'OAP Trame Verte et Bleue et du rapport de présentation du PLUi approuvé (état initial, exposé des motivations, évaluation des incidences) ;
- le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg est concerné par plusieurs sites et patrimoines protégés, ainsi que par une trame participant au maintien et au renforcement de la nature en ville ;

Observant que :

- les dispositions nouvelles de l'arrêté interministériel du 9 décembre 2016 sont correctement reprises dans l'OAP « trame verte et bleue » et le rapport de présentation ;
- le projet ne comporte aucune disposition susceptible d'affecter le site patrimonial remarquable de Strasbourg (ex-Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) ou encore les sites et monuments historiques classés ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation visent à encadrer les projets d'urbanisation futures, notamment en matière d'insertion paysagère et de qualité urbaine des projets ;
- les modifications des Espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC) permettent d'ajuster le périmètre d'une dizaine de sites, pour une superficie supplémentaire de 1,3 ha d'EPCC, soit environ 0,5 % de la surface actuelle en EPCC (277 ha) ;

Les nuisances et la qualité de vie des habitants

Considérant que :

- les trois secteurs ouverts à l'urbanisation pré-cités et d'autres secteurs de projets (notamment Fischer-Sebim et Istra à Schiltigheim, rue de Lièpvre à Strasbourg, Trissermatt à La Wantzenau) sont concernés par des infrastructures bruyantes (secteurs affectés par le bruit selon l'arrêté préfectoral de classement sonore du 19 août 2013 modifié) ;

- plusieurs secteurs concernés par la modification n°1 du PLUi sont situés dans le périmètre de zone de vigilance du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) adopté le 4 juin 2014. Il s'agit notamment des secteurs Port du Rhin/ ZAC Deux-Rives à Strasbourg et des secteurs Fischer-Sebim et Istra à Schiltigheim ;

Observant que :

- aucun des projets inscrits dans la modification n° 1 du PLUi ne prévoit de constructions dans un secteur concerné par un dépassement de seuil au regard de la cartographie du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- les constructions situées dans les zones de bruit feront l'objet de dispositifs d'isolation acoustique ;
- les enjeux liés à la qualité de l'air sont déclinés avec une précision inégale d'une OAP à une autre et le règlement écrit aborde cet enjeu principalement sous l'angle de la performance énergétique ;
- les principales mesures de précaution envisagées sont les suivantes : les établissements destinés à un public sensible sont situés en dehors de la zone de vigilance du PPA, l'OAP du secteur Fischer-Sebim incite à adapter les projets d'aménagement (organisation spatiale, choix architecturaux et formes urbaines) de manière à limiter l'exposition des populations aux dépassements des seuils limites définis par le PPA, un recul de 12 mètres des bâtiments par rapport aux axes routiers est prévu sur le secteur Port du Rhin / ZAC Deux-Rives ;
- les OAP inscrivent des espaces publics contribuant à améliorer la qualité de vie des habitants, en particulier à Schiltigheim : création d'un square de 1000 m² sur le secteur Fischer-Sebim et d'un grand parc végétalisé d'environ 1 ha sur le secteur Istra. Par ailleurs, le projet de requalification du secteur Caddie prévoit une composition urbaine en plot et des hauteurs différenciées de construction visant à préserver des vues, des perspectives et l'ensoleillement, ainsi qu'un nouveau parc public de 50 ares ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par l'Eurométropole de Strasbourg, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 février 2018

Le Président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale Grand
Est, par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 23 MARS 2018 - Point n°11
Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

70

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOUE-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DELEAU-Christian, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINÉ-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MEYER-Paul, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

Contre

2

JUND-Alain, RAMDANE-Abdelkarim

Abstention

16

BARSEGHIAN-Jeanne, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, PEIROTÉS-Edith, ROBERT-Jean-Emmanuel, SAUNIER-Alain, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, SENET-Eric, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe, ZUBER-Catherine

Point 11 de l'ordre du jour :

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 70

Contre : 2

Abstention : 16

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Observation :

MM. Alain JUND et Abdelkarim RAMDANE ont voté « Contre » par erreur alors qu'ils souhaitent voter « Abstention »